

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté n° 72/MRA/MHE/LCD/MSP/LCE/MCI/PSP du 6 décembre 2005, portant interdiction d'importation des produits d'origine aviaire et leurs sous-produits.

Les ministres

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-48 du 30 juin 2004, portant Loi cadre relative à l'élevage ;

Vu le décret n° 71-98/PRN/MER du 19 juin 1971, portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-047/PRN/MRA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre d'Etat, ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 042/PRN/MRA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des ressources animales ;

Vu le décret n° 2005-41/PRN/MRA du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies ;

Vu le décret n° 2005-091/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des ressources animales ;

Vu le décret n° 2005-81/PRN/MHE/LCD du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2005-83/PRN/MSP/LCE du 20 avril 2005, portant organisation du ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies ;

Vu le décret n° 2005-39/PRN/MCI/PSP du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2005-105/PRN/MCI/PSP du 22 avril 2005, portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 90-146/PRN/MPE du 10 juillet 1990, portant libéralisation de l'importation et de l'exportation des marchandises ;

Sur proposition du comité interministériel de suivi de la grippe aviaire ;

Arrêtent :

Article premier – On entend par produits aviaires : les poulets, les canards, les dindes abattus.

Art. 2 – Toute importation sur le territoire national de produits et sous-produits aviaires est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3 – Les pays faisant l'objet des mesures d'interdictions définies à l'article 2 du présent arrêté sont les suivants :

- Cambodge ;
- Chine (République populaire, de)
- Corée (République populaire, de)
- Croatie
- Hong Kong (RAS-RPC)
- Indonésie
- Japon
- Kazakhstan
- Laos
- Malaisie
- Mongolie
- Philippines
- Roumanie
- Russie
- Taiwan
- Thaïlande
- Turquie
- Vietnam

Art. 4 – Cette mesure sera levée par un arrêté conjoint des ministres des ressources animales, de l'hydraulique de l'environnement et de la lutte contre la désertification, de la santé publique et de la lutte contre les endémies, du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé, dès que la menace sur notre pays cessera d'exister et que des dispositions de surveillance active aient été mises en place.

Art. 5 – L'importation sur le territoire national de volailles vivantes ou de toute autre denrée alimentaire d'origine aviaire est désormais soumise à une autorisation des services techniques compétents du ministère des ressources animales.

Art. 6 – Toute infraction constatée aux mesures d'interdiction définies par le présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions administratives conformément aux textes et lois en vigueur.

Art. 7 – Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature suspend provisoirement toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 8 – Les secrétaires généraux des ministères, chargé des ressources animales, de la santé publique et de la lutte contre les endémies, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 6 décembre 2005

Le ministre d'Etat, ministre de l'hydraulique et de la lutte contre la désertification

Abdou Labo

Le ministre des ressources animales

Djina Abdoulaye

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies

Ary Ibrahim

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé

Habi Mahamadou Salissou